



CONSEIL COMMUNAL DE BOTTENS

COMMISSION STATUANT SUR LE PRÉAVIS MUNICIPAL N° 2020-06

Bottens, le 8 septembre 2020

Au Conseil Communal
de et à
1041 Bottens

Concerne : Préavis municipal 2020-06
Règlement communal concernant les émoluments administratifs et les contributions de remplacement en matière de police des constructions et d'aménagement du territoire

Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers,

La commission nommée par le Bureau du Conseil pour statuer sur l'objet cité en marge s'est réunie les 25 et 31 août et le 8 septembre et s'est constituée dans la composition suivante :

- Laurent Chapuis, rapporteur,
- Claude Diday, membre,
- Alexandre Vulliamy, membre.

Lors de sa première séance, la Commission a entendu M. Laurent Imoberdorf, Syndic, responsable du dossier et le remercie de sa disponibilité.

La commission salue le travail de la Municipalité et constate que les remarques contenues dans le rapport de la commission ad-hoc du 12 février 2019 ont été prises en compte :

- « En effet, pour assurer une lecture aisée et plus tard des mises à jour méthodiques, une même information ne devrait jamais être répétée et par conséquent ne devrait figurer qu'à un seul endroit, c'est-à-dire :
- dans le règlement : l'introduction, les bases légales, les définitions, principes d'application et commentaires,
 - dans l'annexe : les tarifs. »

Dès lors la commission approuve à l'unanimité la structure du projet de règlement faisant l'objet du préavis 2020-06.

La structure correspondant aux fondamentaux, la commission soumet au Conseil communal les amendements annexés qui ne sont que des amendements de forme apportant précisions et clarifications.

Elle attire particulièrement l'attention du Conseil sur la proposition d'adjonction à la fin de l'article 4. En effet, les tarifs des taxes sont de la compétence de la Municipalité à la condition, selon le département des institutions et du territoire consulté expressément sur ce sujet, que ce soit indiqué dans le règlement et que les taxes concernées soient mentionnées. Cette mention manque. Il y a donc lieu de corriger cette lacune.

Compte tenu de ce qui précède, le tarif des taxes n'est pas soumis au vote du Conseil communal puisque de compétence municipale.

La commission précise néanmoins que les taxes mentionnées correspondent aux besoins de la Commune de Bottens et que les tarifs arrêtés par la Municipalité sont semblables aux tarifs pratiqués dans des communes comparables.

En conclusion, constatant que le règlement soumis au Conseil communal correspond aux besoins de la Commune de Bottens et que les tarifs des taxes et émoluments sont méthodiquement catalogués dans l'annexe, la commission propose à l'unanimité au Conseil communal de Bottens de :

- Entrer en matière sur le préavis 2020-06 et le règlement concerné,
- Approuver les amendements proposés,
- Approuver le règlement tel qu'amendé.


Laurent Chapuis
rapporteur


Claude Diday
membre


Alexandre Vulliamy
membre

Annexe : Propositions d'amendements



Article 2 Cercle des assujettis

Les émoluments et les contributions sont dus par celui qui requiert une ou plusieurs prestations communales désignées dans le présent règlement.

Le requérant demeure débiteur de l'émolument et des frais qu'il a provoqués même en cas de transfert de la propriété d'une parcelle.

Supprimer le retour à la ligne

En cas de constructions exécutées sur le fond d'autrui et pour autant que le propriétaire ait donné son accord et signé les plans, le propriétaire et le maître de l'œuvre répondent solidairement du paiement des taxes.



Article 3 Prestations soumises à émolument

Sont soumis à émolument les **prestations et** les décisions en lien avec des procédures d'aménagement du territoire et de police des constructions, notamment celles relatives à :

- a) **l'examen préalable d'un plan de quartier établi à l'initiative des propriétaires (art. 67, al. 2 LATC)**
- b) la demande préalable, la demande de permis d'implantation et la demande définitive d'un projet de construction,
- c) le contrôle des travaux et l'octroi du permis d'habiter ou d'utiliser
- d) l'utilisation temporaire du domaine public et travaux exécutés sur la voie publique

Fin de l'article sans proposition d'amendement



Article 4 Mode de calcul

L'émolument se compose d'une taxe fixe et d'une taxe proportionnelle.

La taxe fixe est destinée à couvrir les frais de constitution et de liquidation clôture du dossier.

La taxe proportionnelle se calcule sur la base d'un tarif horaire (voir le point VII ci-dessous): est destinée à couvrir :

- a) les frais fixes de la commune
- b) les frais externes engendrés notamment par :
 - la mise en œuvre de spécialistes pour l'examen du dossier en fonction de la complexité du dossier tels qu'ingénieurs-conseils, architectes ou urbanistes
 - les contrôles des travaux
 - les publications
- c) les frais de copie de documents et les frais de port

La taxe fixe, le tarif horaire la **taxe proportionnelle** ainsi que les montants maximums figurent dans l'annexe au présent règlement.



Suite de l'Article 4 Mode de calcul

La Municipalité est compétente pour fixer et actualiser le tarif des taxes qui comprend :

1. Permis de construire
 - Examen d'un dossier préalable ou définitif d'un projet de construction
 - Demande préalable d'implantation
 - Permis de construire
 - Contrôle des travaux
 - Permis pour travaux de minime importance
 - Permis d'habiter et/ou utiliser
2. Places de stationnement
 - Contribution compensatoire par place de parc
3. Utilisation du domaine public
 - Frais administratif/élaboration du permis
 - Fouille
4. Pénalités
 - Contribution non-payée taux %



Article 5 Frais ~~de mandataires et frais annexes~~ externes

~~Si la complexité du dossier nécessite~~ La municipalité peut solliciter le concours d'un spécialiste, tel qu'ingénieur-conseil, architecte et urbaniste. ~~les~~ Les honoraires pour les services du spécialiste seront ajoutés et portés à la charge ~~de l'auteur de la demande~~ du requérant de la prestation communale ~~(permis de construire ou plan d'affectation)~~.

Les frais annexes, ~~non compris dans la taxe fixe~~, notamment les frais d'insertion et de publication d'avis d'enquête, sont facturés au prix coûtant.



Article 7 Mode de calcul et montants

La contribution de remplacement prévue à l'art. 6 est calculée par rapport au nombre de places de stationnement.

Le montant de la contribution par place de stationnement est fixé ~~par les conditions de l'annexe~~ dans l'annexe au présent règlement.



Article 10 Voie de droit

Les recours concernant l'assujettissement aux émoluments et aux contributions prévus dans le présent règlement ou le montant des taxes sont adressés par écrit et motivés à l'autorité qui a pris la décision attaquée dans les trente jours dès notification du bordereau. L'autorité concernée transmet le dossier à la commission communale de recours pour traitement.

Le prononcé de la commission communale de recours peut être porté en seconde instance devant la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal dans les trente jours à compter de la notification de la décision attaquée par acte écrit. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours.

~~En cas de rejet du recours, les frais d'instruction et un émolument peuvent être mis à la charge du recourant.~~



VII. ANNEXE - TARIFS DES TAXES